

RÈGLEMENT NUMÉRO R2018-702 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 40 850 \$ ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 40 850 \$, REMBOURSABLE SUR DIX (10) ANS, POUR L'ACHAT DE MÂCHOIRES DE VIE ET DE SES ÉQUIPEMENTS.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro R2018-702 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à faire l'achat de mâchoires de vie ainsi que de ses équipements, tel que décrit dans l'estimé des coûts incluant les taxes nettes (annexe A).

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 40 850 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 40 850 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 4 juin 2018.

Publié sur le site Internet de la Ville.

François Bouchard
Directeur général et secrétaire-trésorier

Roch Audet
Maire